

**ARRÊTÉ N° 2023/09**

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE  
SUR VOIRIE**

Le Maire de la commune de Kernouës,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la voirie routière,

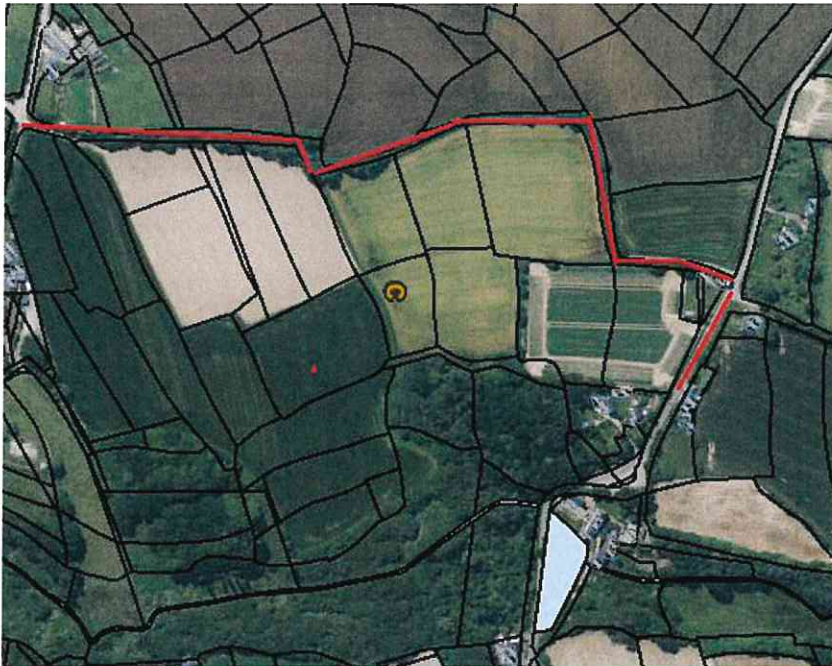
Vu le Code de la Route,

Vu le Décret 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie routière ;

Vu la demande formulée en mairie le 30 janvier 2023 de Monsieur JEANNEAU, résidant au 1 Coadic An Ilis, 29260 KERNOUES et demandant l'autorisation à effectuer des travaux devant leur résidence, parcelle cadastrée C 146,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur JEANNEAU est autorisé à procéder aux travaux suivants : travaux d'étanchéité des fondations autour de son habitation. L'ouverture de la tranchée mesura environ 60 cm de large. L'intervention nécessitera d'empiéter sur la voie communale n°3 ainsi que sur le petit chemin POULALIOU-TRÉZEL. (Ci-dessous le plan détaillé).



**Article 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par Monsieur JEANNEAU.

A compter du 11/02/2023 jusqu'au 12/03/2023, un rétrécissement de la chaussée sera mis en place sur la route communale n°3 dite de Lesvern avec 2 panneaux de signalisation ; des cataphotes seront également installés pour signaler les travaux le long de la tranchée effectuée.

En ce qui concerne le petit chemin communal, Monsieur JEANNEAU devra suivre les indications de la commune.

**Article 3** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un jour.

**Article 7** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : Le Maire de KERNOUËS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kernouës, le 9 février 2023

Le Maire,  
Christophe BÈLE,



**Annexes**

Photo d'implantation des travaux :

